

L'homme devant la loi

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle**

Band (Jahr): **14 (1946)**

Heft 6

PDF erstellt am: **06.03.2021**

Persistenter Link: <http://doi.org/10.5169/seals-568462>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'Homme devant la Loi

Nous nous sommes proposés de donner, de temps en temps, le compte rendu de certains cas, plus ou moins célèbres, qui occupent les tribunaux et dont certains d'entre nous font les tristes figurants. On a quelque fois de la peine à croire qu'un homme qui connaît la vie et qui a tant d'occasions pour compléter son expérience, si ce n'était qu'en observant les faux-pas des autres, puisse se compromettre d'une façon aussi incompréhensible comme le fit le capitaine C., dont parlaient récemment les journaux de la Suisse romande. Voici le compte-rendu:

„A la Cour correctionnelle.

La Cour sans jury s'est réunie samedi matin pour juger l'ex-chef du service de la P. A., le capitaine Georges C., inculpé de débauche contre nature.

Cela avait commencé au service militaire, avec un appointé aide-fourrier, homonyme d'un jeune musicien connu. Au service P. A. ensuite, il abuse de son autorité en promettant à deux de ses subordonnés, dont le précédent, de faciliter leur nomination et leur avancement moyennant certaines contreparties sur lesquelles nous n'insisterons pas.

Aujourd'hui, c'est le revers de la médaille. Devant la justice de céans, en vertu d'une décision du Conseil fédéral, toujours nécessaire lorsqu'il y a concours de délits „militaires“ et „civils“.

Ajoutons que, contrairement à la loi civile, le Code pénal militaire punit la débauche contre nature en elle-même et sans que soient réunies les circonstances aggravantes prévues par la législation ordinaire.

La principale „victime“, d'ailleurs consentante, ne se présente pas à la barre, atteinte, paraît-il, d'une diplomatique crise de foie.

Dans un ferme réquisitoire, M. le substitut Berthier rappelle l'émotion, „saine réaction“, qui s'est emparée de l'opinion publique, lorsque la presse a relaté les faits reprochés à C.; lesquels, au sens du représentant de la société, ne méritent aucune circonstance atténuante.

Me Hermann Dutoit assume la tâche, délicate s'il en est, de défendre C.

Verdict pur et simple. La défense n'en obtient pas moins le sursis (pendant cinq ans) pour la peine d'un an d'emprisonnement, qui est finalement infligée à Georges C.

Cet article est d'autant plus intéressant qu'il démentre que le crime, connu comme „débauche contre nature“ est jugé plus sévèrement par le Code pénal militaire que par la législation civile. Il suffit, en effet, en lui même et sans qu'il soit accompagné des circonstances aggravantes, prévues par le Code civil, pour entraîner une punition sévère. Nous ajoutons, à titre de documentation, le texte de l'article y relatif, prévu dans le Code Pénal Suisse. Malheureusement nous n'avons pu nous procurer l'article correspondant du Code militaire. Nous serions heureux si un de nos lecteurs pouvait nous le communiquer.

Art. 194 (Débauche contre nature):

Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe agée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur, celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur, celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement.